

9 déc. — Décret n° 66-210 portant création de la direction provisoire du port de Lomé	46
17 déc. — Décret n° 66-214 accordant un congé à M. Malou Benoit, ancien ministre.	56
20 déc. — Décret n° 66-215 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale.	47
23 déc. — Décret n° 66-216 portant remaniement ministériel.	47
23 déc. — Décret n° 66-217 portant nomination des assesseurs près les tribunaux coutumiers de première instance pour l'année 1967.	47
23 déc. — Décret n° 66-218 portant nomination des assesseurs près les tribunaux coutumiers d'appel pour l'année 1967.	53

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

1966

24 déc. — Arrêté n° 31/MJ portant désignation des assesseurs près la chambre d'annulation pour l'année 1967.	56
---	----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1966

12 déc. — Arrêté n° 65/VP/INT/CGC relatif au classement indiciaire du personnel du corps des gardiens de circonscription.	56
--	----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Rectificatif au numéro spécial du J.O.R.T. du 25 novembre 1966	57
--	----

LOIS

LOI N° 66-15 du 8-12-66 modifiant la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 73 de la loi précitée est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article 73 nouveau. — Les hommes de troupe ne peuvent, en aucun cas, être admis à servir au-delà de vingt années de service.

Ils sont normalement admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle à quinze ans de services accomplis. Ils peuvent cependant être autorisés à servir au-delà de quinze années dans la limite de vingt années de service. Dans ce cas, les contrats ne se reconduisent plus de manière tacite. Ils doivent faire l'objet, sur demande formulée avant le 1er octobre de l'année précédente et renouvelable annuellement, d'une approbation formelle du chef d'Etat-Major de la défense nationale.

L'approbation tient compte de l'aptitude physique de l'intéressé, de ses connaissances professionnelles et de sa manière habituelle de servir. Le contrat est révoqué dans les conditions fixées par l'article 72 nouveau de la loi n° 64-26 du 31 octobre 1964 modifiant la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963.

Art. 2. — La présente loi prendra effet à la date du 30 septembre 1966.

A titre transitoire, les hommes de troupe comptant quinze années de service après le 30 septembre 1966 et avant le 31 décembre 1966 pourront, sur leur demande, être autorisés à bénéficier des dispositions de l'article 73 nouveau.

Art. 3 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 8 décembre 1966

N. Grunitzky

LOI N° 66-16 du 8-12-66 portant codification des taxes indirectes.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué un code des taxes indirectes réunissant la réglementation des taxes intérieures sur les transactions, de la taxe unique sur les véhicules de transport, de la taxe sur les véhicules automobiles privés et de la taxe sur les bicyclettes.

Il comprend 61 articles.

Art. 2. — Le code des taxes indirectes remplace toutes dispositions antérieures.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 8 décembre 1966

N. Grunitzky

CODE DES TAXES INDIRECTES

TITRE I

TAXES INTERIEURES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application

Article premier. — Les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle ou commerciale sont passibles des taxes sur le chiffre d'affaires lorsqu'elles effectuent au Togo des opérations imposables.

Art. 2. — Sont imposables :

1^{er}) à la taxe à la production, les affaires effectuées par les producteurs fiscaux tels qu'ils sont définis aux articles 7 et 8 ;

2^e) à la taxe sur les prestations de services, les affaires de location, de prestation de services et de vente définies à l'article 18.

Art. 3. — Une affaire est réputée faite au Togo, s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison à la marchandise au Togo ; s'il s'agit de toute autre affaire lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités au Togo.

Art. 4. — Sont exclues du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires :

1^o) les ventes en l'état de marchandises neuves, autres que celles visées à l'article 8 ;

2^o) les importations et les exportations.

CHAPITRE II

Taux

Art. 5. — Le taux de la taxe à la production est fixé à 9 %.

Art. 6. — Le taux de la taxe sur les prestations de services est fixé à 6 %.

CHAPITRE III

Taxe à la Production

Section I. — Personnes imposables

Art. 7. — Sont assujettis à la taxe à la production, les producteurs, c'est à dire les personnes ou sociétés :

a) qui fabriquent ou transforment des produits, leur appartenant, leur font subir des façons ou assurent leur présentation commerciale ;

b) qui se substituent au fabricant pour effectuer soit dans ses usines soit ailleurs, les opérations ci-dessus ou qui font effectuer ces opérations par des tiers.

Art. 8. — Sont considérés comme producteurs les commerçants effectuant la première vente en l'état de produits d'origine locale destinés à la consommation locale et non exemptés par les dispositions de l'article 24, § 5.

Section II — Opérations imposables :

Art. 9. — La taxe à la production est perçue :

1^{er}) sur les ventes effectuées par les assujettis

2^e) sur les livraisons qu'ils se font à eux mêmes de produits extraits ou fabriqués par eux et qu'ils utilisent pour leurs propres besoins, ou ceux de leurs exploitations.

Section III — Assiette de la taxe

Art. 10. — Le fait générateur de la taxe à la production est constitué par la livraison de la marchandise ; toutefois les ventes dont le règlement sera après justification reconnu irrécouvrable pourront être admises en déduction.

Art. 11. — La valeur imposable est constituée par le montant des ventes, tous frais et taxes compris ou par la valeur des objets remis en paiement.

Les livraisons à soi-même prévues à l'article 9, § 2^e sont imposables sur le prix normal de vente en gros des produits similaires ou à défaut sur le prix de revient comptable — toutes taxes incluses — des produits livrés.

Art. 12. — Dans le cas de ventes faites au détail à un prix de détail, la valeur imposable est le prix de gros, ce prix étant déterminé en appliquant au prix de détail une réfaction forfaitaire de 20 %.

Art. 13. — Les assujettis sont autorisés à déduire chaque mois de leur chiffre d'affaires imposable, la valeur des achats du même mois portant sur :

1^{er}) les matières premières et produits qui entrent intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition de produits ou travaux passibles de la taxe ;

2^e) les matières ou produits ne constituant pas un outillage qui, sans entrer dans le produit fini sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication.

Art. 14. — La valeur déductible est celle qui a déjà supporté :

— soit la taxe à l'importation liquidée par le service des douanes ;

— soit la taxe à la production lors de la vente par le précédent producteur.

Elle est déterminée :

a) dans le cas d'importation directe, à l'aide des documents douaniers d'importation ;

b) dans le cas d'achat à des importateurs : — soit au vu des inscriptions correspondantes à mentionner par l'importateur sur la facture ; — soit forfaitairement par application d'une réfaction au montant de la facture dont le taux est fixé par décision ministérielle ;

c) dans le cas d'achat à un précédent producteur, par le montant de la facture sur laquelle devra obligatoirement figurer la mention « TAXE A LA PRODUCTION PERÇUE ».

Art. 15. — Les achats ou importation de produits exonérés de la taxe à la production ou de la taxe à l'importation ne sont pas déductibles.

Art. 16. — Est également déductible le coût du transport inclus dans le prix des marchandises non exonérées, à la condition que ce transport soit effectué par des véhicules soumis à la Taxe unique sur les véhicules de transport, prévue par les articles 40 à 47.

Ce coût est déterminé : soit par la facture du transporteur lorsque le transport est effectué par un tiers — soit par évaluation forfaitaire établie en accord avec le service des Contributions lorsque le transport est effectué par le fabricant lui-même.

Art. 17. — Sauf en cas d'exportation, les déductions prévues aux articles 13 à 16 ne peuvent aboutir à un remboursement de taxe.

Lorsqu'au cours d'un mois déterminé le montant des sommes déductibles est supérieur à celui des ventes imposables, l'excédent est reportable sur les déclarations des mois suivants.

CHAPITRE IV

Taxe sur les prestations de service

Section I — Opérations imposables

Art. 18. — La taxe sur les prestations de service visée à l'article 2, § 2^e du présent code est perçue cumulativement sur :

a) les louages de choses ou de services et les prestations de service de toute espèce ;

b) les affaires portant sur la consommation sur place ;

c) les ventes d'articles et de matières d'occasion ;

d) les travaux immobiliers.

Section II — Assiette

Art. 19. — Sauf le cas de livraison à soi-même prévu à l'article 22, le fait générateur de la taxe sur les prestations de service est l'encaissement du prix.

Toutefois, les redevables peuvent être autorisés à l'acquitter d'après les débits auquel cas le fait générateur est le débit lui-même. L'option sur l'un ou l'autre régime est irrévocable pour une durée de trois ans.

Art. 20. — La valeur imposable est constituée par le montant des ventes ou services — tous frais et taxes compris — ou par la valeur des objets remis en paiement.

En cas de fourniture de services, autres que les travaux immobiliers, comportant accessoirement vente de pièces détachées ou de pièces de rechange, la valeur de ces pièces est admise en déduction des recettes imposables sous réserve d'être facturée distinctement et à l'exclusion des fournitures accessoires telles que vis, peinture, fils, soudure etc...

Section III — Travaux immobiliers

Art. 21. — Les entrepreneurs de travaux immobiliers sont passibles de la Taxe sur les Prestations de service sur la totalité de leurs affaires sans réfaction pour les fournitures incorporées.

Toutefois, sont considérées comme des ventes en l'état non imposables, les fournitures d'appareils ou objets qui conservent leur caractère mobilier après leur installation.

Art. 22. — En cas de livraison à soi-même d'ouvrage immobilier, le fait générateur est constitué par la livraison.

La valeur imposable est celle déterminée par le 2^e alinéa de l'article 11.

Art. 23. — Dans le cas de travaux sous traités, l'entrepreneur principal est redevable de la totalité des taxes dues sur le marché mais pourra récupérer celles dues par les sous-traitants sur les factures établies par ces derniers.

En contre partie les sous-traitants seront libérés du versement de la taxe sur cette portion de leur activité par la production de l'attestation des retenues ainsi opérées par l'entrepreneur principal.

CHAPITRE V

Exonération

Art. 24. — Sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires:

1^{er}) les ventes d'eau et d'électricité effectuées par les exploitants de services publics, à des tarifs homologués par l'autorité administrative ;

2^e) les recettes provenant de la composition de l'impression ou de la vente des journaux à l'exclusion des recettes de publicité ;

3^e) les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurance qui sont soumises à la taxe prévue dans la réglementation des droits d'enregistrement ;

4^e) les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le porte-feuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte, ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes ;

5^e) les ventes de produits alimentaires ci-après :

— pain — farines — semoules — manioc — céréales — pâtes alimentaires — légumes — viandes — poissons — coquillages — crustacés, que ces denrées soient fraîches, séchées, salées ou fumées.

— animaux vivants de toute espèce

— fruits frais y compris les colas

— huiles et corps gras consommables en l'état

— lait naturel, concentré ou en poudre — crème de lait, beurre, fromage — sel, œufs, sucre — glace ;

6^e) les recettes des transporteurs passibles de la taxe unique sur les véhicules de transport ;

7^e) les ventes ou livraison de certaines fournitures, matériels et matériaux destinés à l'équipement des entreprises industrielles, aux grands travaux d'équipement ou aux entreprises agréées dans le cas où ces mêmes fournitures, matériels et matériaux bénéficieraient de l'exonération de la taxe à l'importation s'ils étaient importés ;

8^e) les affaires réalisées par les façonniers et artisans tels qu'ils sont définis à l'article 23 du code des impôts directs ;

9^e) les intérêts des prêts consentis par la Banque Nationale de Développement.

CHAPITRE VI

Obligations des redevables

Art. 25. — Toute personne assujettie aux taxes sur le chiffre d'affaires doit :

1^{er}) Dans les 15 jours du commencement de ces opérations souscrire auprès du service des Contributions une déclaration d'existence et déclarer éventuellement dans le même délai la cessation de son activité.

2^e) Si elle ne tient pas une comptabilité régulière, avoir un livre journal aux pages numérotées où sont inscrites chaque jour sans blanc ni rature, les opérations effectuées en distinguant les affaires imposables de celles qui ne le sont pas.

3^e) Etablir chaque mois une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration, où figure le total des affaires réalisées et le décompte de l'impôt. Les bases imposables sont arrondies au millier de franc le plus proche et l'impôt au franc le plus proche.

Lorsque le montant de l'impôt est généralement inférieur à 10.000 frs par mois, les déclarations sont trimestrielles.

4^e) Déposer la déclaration prévue au § 3^e ci-dessus et payer l'impôt dû avant le 15 du mois suivant la période d'imposition.

Art. 26. — Sont dispensés des obligations prescrites aux paragraphes 2^e et 3^e de l'article 25 les redevables qui opteront pour le régime du forfait prévu aux articles 27 et 28, mais à la condition de satisfaire aux obligations de l'article 16 du Code des Impôts Directs.

Art. 27. — Peuvent opter pour le régime du forfait, les redevables de la taxe sur les prestations de services remplissant les conditions d'admission à l'imposition forfaitaire en matière de BIC prévues à l'article 13 § 1^{er} du Code des Impôts Directs.

Art. 28. — Le montant du forfait servant de base à l'impôt est établi par l'administration après entente avec le redevable d'après l'importance présumée des opérations taxables. Le forfait est conclu pour une période de deux ans ; il est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par le contribuable ou l'administration au cours des deux premiers mois de la période suivante. Il peut être dénoncé avant l'expiration du contrat en cours en cas de modification dans la nature ou les conditions d'exploitation de l'activité. En cas d'inexactitude dans les renseignements fournis par le redevable ou d'infraction aux dispositions du 3^e alinéa de l'article 110 du Code des Impôts Directs, le forfait est annulé sans préjudice des pénalités.

Art. 29. — L'impôt résultant du forfait est payable spontanément par fractions égales soit mensuellement, soit trimestriellement selon les mêmes limites et dans les mêmes délais que ceux prévus aux paragraphes 3^e (2^e alinéa) et 4^e de l'article 25.

Le paiement doit être accompagné d'une fiche de versement fournie par le service des Contributions lors de la conclusion du contrat.

Art. 30. — Les dispositions du présent chapitre sont également applicables à toute personne sous quelque dénomination qu'elle agisse, qui effectue des opérations imposables pour le compte de personnes n'ayant pas d'établissement au Togo.

Art. 31. — Tout redevable qui, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, n'aura pas déposé dans un délai de 15 jours la ou les déclarations prévues au § 3^e de l'article 25 pourra être taxé d'office.

CHAPITRE VII

Recouvrement

Art. 32. — Les taxes sur le chiffre d'affaires et les pénalités y afférentes font l'objet d'états de liquidation établis par le service des Contributions.

Le recouvrement et les poursuites sont assurés par le service du Trésor avec les mêmes garanties et privilèges, que les impôts directs.

CHAPITRE VIII

Secret professionnel — Droit de communication

Art. 33. — Les dispositions des articles 105 — 107 — 108 — 109 — 110 — 111 — 112 du code des impôts directs sont applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

CHAPITRE IX

Contentieux

Art. 34. — Toute infraction aux dispositions des articles 25 à 30, toute insuffisance dans les déclarations, toute déduction abusive est passible d'une amende égale au montant des droits compromis.

Cette amende est doublée en cas de manœuvre frauduleuse ou d'infraction aux dispositions du 3^e alinéa de l'article 110 du code des impôts directs.

Le simple retard dans le paiement de l'impôt est passible d'une indemnité égale à 5 % de la taxe augmentée à compter du 1^{er} jour du mois suivant, de 1 % par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

Le produit des amendes est réparti conformément aux dispositions des arrêtés 346/CAB du 8 juillet 1944 et 643/CD du 6 septembre 1947.

Art. 35. — Les pénalités peuvent faire l'objet de réduction par voie de transaction. Le droit de transaction est exercé par le directeur des Contributions lorsque la pénalité encourue ne dépasse pas 200.000 francs, par le ministre au-delà de cette somme ; l'indemnité de retard peut faire l'objet de remise par les mêmes autorités et dans les mêmes limites.

Art. 36. — Les infractions sont établies par tous les modes de preuve de droit commun et font l'objet de notifications de redressement.

L'action de l'administration se prescrit par trois ans à compter de l'infraction. La prescription est interrompue par les notifications de redressement, le paiement d'acompte ou par tout autre acte de droit commun interruptif de prescription.

Art. 37. — La notification de redressement est adressée au redevable en recommandé avec accusé de réception. Elle doit mentionner les motifs du redressement, les bases retenues et l'impôt correspondant. Les contribuables disposent d'un délai de 20 jours pour répondre aux notifications ci-dessus. A l'expiration de ce délai, la notification est transformée en rappel définitif qui est immédiatement exigible.

Art. 38. — L'action en restitution des redevables se prescrit par 3 ans à compter du paiement ; elle est introduite par réclamation adressée en recommandé avec accusé de réception au Ministre des finances. Si ce dernier n'a pas fait connaître sa décision dans les 3 mois à compter du jour de la réception de la réclamation, le redevable peut requérir le tribunal comme prévu à l'article 39.

Art. 39. — Le contentieux des taxes intérieures sur le chiffre d'affaires appartient en premier ressort au Tribunal administratif et en appel à la Cour Suprême en formation administrative.

Le tribunal est saisi par requête :

— soit par l'administration à tout moment

— soit par le redevable :

10) en cas d'opposition à contrainte dans un délai de deux mois à compter de la notification de la contrainte.

20) en cas d'action en restitution dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision prise par le ministre sur la réclamation prévue à l'article 38, ou à défaut de décision du ministre, dans un délai d'un an à compter du jour de la réception par le ministre de la dite réclamation.

TITRE II

TAXES DE CIRCULATION

CHAPITRE I

Taxe unique sur les véhicules de transport

Art. 40. — Sont soumis à une taxe unique, les véhicules automobiles utilisés soit pour le transport public des personnes, soit pour le transport des marchandises effectué pour autrui (Voitures automobiles, autobus, camions, camionnettes, tracteurs et leurs remorques).

Art. 41. — La taxe est due par le contribuable au nom duquel est établie la carte grise du véhicule imposable.

Art. 42. — La taxe est payable trimestriellement dans l'agence spéciale de la circonscription où est situé le lieu de la résidence habituelle, ou du principal établissement du transporteur.

Le règlement en est constaté par la délivrance d'une quittance et d'une vignette spéciale. Cette dernière devra être apposée visiblement sur le pare-brise du véhicule.

Art. 43. — Sont exemptés de la taxe sur les véhicules automobiles de transport :

1^{er} — les véhicules immatriculés hors de la République du Togo et circulant exclusivement sur les secteurs routiers compris dans les zones de tolérance.

2^e — les véhicules en transit international circulant sous le lieu d'un acquis à caution de douane.

3^e — les véhicules immatriculés au nom de la République du Togo.

4^e — les véhicules inutilisables sous réserve de déclaration préalable faite au service des Contributions.

Art. 44. — La taxe est due pour chaque trimestre civil, à raison des éléments utilisés au premier jour du trimestre.

Les personnes qui, dans le courant du trimestre mettent en service des éléments imposables, doivent la taxe à partir du premier jour du trimestre.

Art. 45. — Le prix de la vignette trimestrielle est fixé comme suit :

- | | |
|---|------------|
| 1 ^{er} — Autobus de plus de 20 places | 21.000 frs |
| Autobus d'un nombre de places égal ou inférieur à 20 | 14.000 frs |
| 2 ^e — Poids lourds transformés et servant à l'usage d'un transport en commun : | |
| a) inférieurs ou égaux à 2,5 tonnes | 13.000 frs |
| b) supérieurs à 2,5 tonnes | 15.000 frs |

- 3° — Poids lourds ne transportant pas de passagers :
- a) inférieurs ou égaux à 2,5 tonnes 7.000 frs
 - b) supérieurs à 2,5 tonnes 9.000 frs
- 4° — TAXIS :
- a) de 5 places non compris celle du chauffeur 7.000 frs
 - b) plus de 5 places et moins de 10 9.000 frs

Art. 46 — Les transporteurs qui acquittent la vignette sont exonérés de la contribution des patentes, de l'impôt général sur le revenu et des bénéfices industriels et commerciaux dans la limite des revenus ou bénéfices provenant de l'activité de transporteur, de la taxe sur les transactions, de la taxe sur les véhicules automobiles privés.

Art. 47 — La taxe est perçue au profit du budget général. Toutefois 9 % de son produit est ristourné aux communes.

CHAPITRE II

Taxe sur les véhicules automobiles privés

Art. 48. — Sont soumis à la taxe, tous les véhicules automobiles à usage privé destinés, soit au transport des personnes (vélomoteurs — motocyclettes, voitures automobiles) soit au transport des marchandises (camions — camionnettes, tracteurs et leurs remorques) et utilisés sur le territoire de la République togolaise.

Art. 49. — La taxe est établie au nom du possesseur des éléments imposables, au lieu de sa résidence habituelle ou de son principal établissement au Togo.

Art. 50. — Sont exemptés de la taxe :

- 1° — les véhicules immatriculés au nom de la République togolaise ;
- 2° — les motoculteurs des entreprises forestières et agricoles, ainsi que les tracteurs et leurs remorques utilisés exclusivement à l'intérieur de ces exploitations et ne servant à aucun transport sur les voies routières publique ;
- 3° — les véhicules destinés uniquement à la vente et détenus par les marchands ;
- 4° — les véhicules inutilisables, sous réserve de déclaration préalable faite au service des Contributions ;
- 5° — les véhicules immatriculés hors de la République togolaise et circulant occasionnellement sur son territoire ;
- 6° — les véhicules en transit international circulant sous le lieu d'un acquit à caution de douane.

Art. 51. — La taxe est due pour chaque trimestre civil à raison des éléments possédés au premier jour du trimestre.

Les personnes qui, dans le courant du trimestre mettent en service des éléments imposables doivent la taxe à partir du premier jour du trimestre.

Art. 52. — Les droits trimestriels sont ainsi fixés :

- 1° — en ce qui concerne le transport privé des marchandises (camions, camionnettes, tracteurs, remorques) à raison de 1.500 frs par tonne ou fraction de tonne du poids de chargement minimum, tel qu'il est indiqué sur le permis de circulation sans que le droit puisse être inférieur à 3.000 frs par véhicule.

2° — en ce qui concerne les transports privés de personnes :

a) en raison de la puissance en cheval vapeur, telle qu'elle est indiquée sur le permis de circulation.

Par voiture :

Supérieure à 15 HP	4.500 Frs.
Comprise entre 8 et 15 HP	3.000 Frs.
Inférieure à 8 HP	1.500 Frs.

b) selon la cylindrée des vélomoteurs et motocyclettes :

— Supérieure ou égale à 50 cm ³	900
— Inférieure à 50 cm ³	600

Art. 53 — Entre le premier et le quinzième jour de chaque trimestre, les possesseurs de véhicules imposables résidant au Togo doivent se présenter au chef de circonscription administrative dans laquelle sont en service les véhicules afin d'en effectuer la déclaration et d'acquitter les droits correspondants. En cas de mise en service d'un véhicule imposable en cours de trimestre les mêmes formalités doivent être accomplies dans les quinze jours de la mise en service.

Les possesseurs de véhicules résidant hors du Togo doivent souscrire la même déclaration lors de leur première entrée sur le Territoire, auprès du chef de la circonscription administrative sur laquelle a eu lieu cette entrée, et acquitter immédiatement la taxe due pour le trimestre civil en cours.

Le paiement des droits est constaté par la délivrance d'une vignette qui doit être immédiatement apposée dans un coin du pare-brise du véhicule, à droite du conducteur.

Art. 54. — En cas de retrait de la circulation, le possesseur d'un véhicule imposable est tenu d'en informer préalablement le chef de circonscription ou le service des contributions. A défaut de cette formalité, le véhicule est présumé être en circulation et la taxe est exigée jusqu'au dépôt de la déclaration de retrait; tout trimestre commencé étant dû en entier.

CHAPITRE III

Taxe sur les bicyclettes

Art. 55. — La taxe est due par tout possesseur de bicyclette au début de chaque année ou en cours d'année s'il a acquis son véhicule après le 1er janvier.

Art. 56. — Sont toutefois exemptées :

- 1° — les bicyclettes possédées par les administration et services publics (civils ou militaires).
- 2° — les bicyclettes possédées par les marchands exclusivement destinées à la vente.
- 3° — les bicyclettes possédées par les contribuables devenus du fait de la guerre infirmes de l'un ou des deux membres inférieurs et dont l'infirmité entraîne une gêne caractérisée pour la marche.

Le cas échéant, une attestation du service de santé pourrait être exigée.

Art. 57. — Le taux de la taxe est uniformément fixé à 125 francs dans toute l'étendue du Territoire.

Art. 58. — Il est remis à chaque partie versante, une plaque de contrôle portant le millésime de l'année en cours, cette plaque doit être fixée d'une manière apparente sur le véhicule.

Art. 59. — Tout achat de plaque doit faire l'objet d'une inscription nominative sur un registre détenu à cet usage par les comptables (agents spéciaux et intermédiaires).

CHAPITRE IV

Contentieux des taxes de circulation

Art. 60. — Les infractions aux dispositions du présent titre sont établies, soit par procès-verbal soit par tout autre mode de preuve. Elles sont constatées par les employés des contributions et par tous agents assermentés chargés du contrôle de la circulation routière. Elles sont passibles d'une amende égale au montant des droits compromis qui est immédiatement exigible.

Toutefois la non apposition de la vignette sur le pare brise ne donne lieu qu'à l'application d'une amende égale à 10 % des droits.

Le véhicule en contravention peut être saisi en garantie du paiement de la taxe et de l'amende.

Le produit des amendes est réparti comme en matière de taxes intérieures sur le chiffre d'affaires.

Art. 61. — Quiconque aura refusé d'obéir aux injonctions des fonctionnaires et agents chargés de l'application des taxes prévues au présent titre ou de leur contrôle, quiconque se sera opposé de quelque façon que ce soit à l'exercice de leurs fonctions, les aura injuriés ou se sera livré à des voies de fait à leur égard, sera passible d'une amende de 10.000 à 100.000 francs sans préjudice des peines prévues aux articles 209-212 et 214 du Code Pénal.

Il sera enjoint à toutes les autorités civiles et militaires de prêter main forte aux fonctionnaires et agents chargés de l'application ou du contrôle de la taxe lorsqu'elles en seront requises.

Le ministère public exercera d'office les poursuites judiciaires contre ceux qui se seront rendus coupables des infractions prévues au présent article.

LOI N° 66-17 du 8 décembre 1966 portant modification de la loi n° 65-25 du 3 décembre 1965 (Collectif de l'exercice 1966 du budget annexe de la Pharmacie d'Approvisionnement).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les ressources affectées au budget annexe de la pharmacie d'approvisionnement, exercice 1966 sont modifiées conformément au tableau C-2 ci-joint.

Art. 2. — Les crédits ouverts au budget annexe de la pharmacie d'approvisionnement, exercice 1966 sont modifiées conformément au tableau D-2 ci-joint.

Art. 3. — Conformément aux articles 1 et 2 ci-dessus, le budget annexe de la pharmacie d'approvisionnement, exercice 1966 est arrêté en recettes à la somme de 238.347.000 francs et en dépenses à la somme de 204.115.000 francs.

Art. 4. — L'excédent de recettes en fin d'exercice soit 34.232.000 francs sera versé au compte 111-01 (Fonds d'Approvisionnement).

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 8 décembre 1966

N. Grunitzky

ETAT C-2 — BUDGET ANNEXE — PHARMACIE D'APPROVISIONNEMENT

1^{er} collectif — exercice 1966

RECETTES

(En milliers de francs)

Imputations		LIBELLE DES RECETTES	Prévisions initiales	Nouvelles propositions	Prévisions remaniées
Titre	Ligne				
I	e	Recettes sur analyse de laboratoire	—	300	300
	f	Cession autre que médicaments	—	750	750
	g	Recettes accidentelles	—	97	97
	h	Remboursement frais d'expertise et divers	—	150	150
	i	Remboursement frais d'hospitalisation	—	50	50
	j	Recettes d'ordre	—	—	—
		Total du collectif			1.347

Recettes du budget primitif 237.000
« du collectif 1.347

« du budget remanié 238.347